



Et le Code civil comporte des dispositions particulièrement restrictives :

**Art. 2059** (L. no 72-626 du 5 juill. /1972) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

**Art. 2060** (L. no 72-626 du 5 juill. /1972) On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

(L. no 75-596 du 9 juill. 1975) «Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.»

**Art. 2061** (L. n° 72-626 du 5 juill. 1972) La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi.

Il en résulte une grande complexité pour définir le domaine d'arbitrabilité des litiges (régression de la pratique arbitrale dans notre pays, augmentation du contentieux soumis au juge).

Il était devenu nécessaire de faire évoluer la législation. C'est dans cette perspective que la Chambre Arbitrale de Paris a saisi Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice d'une demande de modification de l'art. 2061 C. CIV. C'est **la réforme du 15 mai 2001**.

## **I/ L'ETAT DES LIEUX DE L'ARBITRAGE AVANT LA REFORME DU 15 MAI 2001**

A/ Les points noirs de la réglementation

1/ Eparpillement du droit positif : l'arbitrage est réglementé par les **articles 1442 à 1491 du NCPC** en matière interne et par les **articles 1492 à 1507** du même code en matière internationale

- 
- arbitrage et sociétés de commerce (art. 631 C. com.)
- arbitrage et activités d'intermédiaires
- arbitrage et actes mixtes

B/ Des secteurs d'activités interdits d'arbitrage.

- 1) 1) Des secteurs (par ex. opérations immobilières, professions libérales, agriculture et la pêche)
- 2) Des structures (par ex. associations, établissements publics)

## **II/ NECESSITE D'UNE EVOLUTION DU DROIT DE L'ARBITRAGE**

A) Unanimité des praticiens et des professionnels pour une évolution

B) Quelles modifications ? les propositions de la CAP

- 1- Elargir le domaine de la clause compromissoire (suppression de l'article 2061 du code civil ou inversion du principe de la prohibition de la clause compromissoire ?)
- 2- Regrouper les textes dans un code unique
- 3- Institutionnaliser l'arbitrage au niveau européen

### C) La Loi no 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques

#### Art. 126

L'article 2061 du code civil est ainsi rédigé

« Art. 2061 . - Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle. »

#### Art. 127

*I. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV dit code de l'organisation judiciaire est complété par quatre articles*

L. 411-4 à L. 411-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 411-4 - Les tribunaux de commerce connaissent :

« 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

« 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce;

« 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

### CONCLUSION

La validité de la clause compromissoire est devenue le droit commun et sa nullité, l'exception.

La clause compromissoire doit désormais pouvoir s'appliquer dans un certain nombre d'opérations économiques dont elle était exclue :

- Actes civils ou mixtes
- Activités agricoles
- Groupements d'intérêt économique (G.I.E.)
- Associations impliquées dans une activité économique
- Professions libérales
- Agents commerciaux
- Cessions d'actions ou de parts sociales.